

A.F.T.I.

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 euros

Siège social : 29, rue de Lorient
35000 RENNES

453 403 255 RCS RENNES

* * * * *

STATUTS

Mis à jour par décision collective des associés en date du 31 décembre 2023

ARTICLE PREMIER

Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE DEUXIEME

Objet

La société a pour objet toutes études techniques relatives notamment au génie climatique, tous fluides (plomberie, sanitaire, vapeur, etc) et électricité CFO/CFA ; les missions d'audit, de conseils et d'ingénierie y afférents,

Et plus généralement, toute opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

ARTICLE TROISIEME

Dénomination sociale

La société prend la dénomination de S.A.R.L. « A. F. T. I. ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société A Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRIEME

Siège social

Le siège social est fixé au **29 rue de Lorient 35000 RENNES**.

Il est transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville, ou dans un rayon de dix kilomètres.

ARTICLE CINQUIEME

Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE SIXIEME

Apports

1. Il a été apporté au capital constitutif la somme de 10.000 € (dix mille euros) par apports en numéraire, intégralement libérés lors de la constitution de la Société.
2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 06/11/2017, le capital social a été réduit d'une somme de 1.230 € (mille deux cent trente euros), par voie de rachat et d'annulation de 123 parts d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune au prix de rachat total de 58.989,80 € (cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt centimes), et imputation corrélative de la somme de 57.759,80 € (cinquante-sept mille sept cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt centimes) sur le compte « Autres Réserves ».
3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 06/11/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.230 € (mille deux cent trente euros) par incorporation de réserves.
4. Par décision collective des associés en date du 31 décembre 2020, le capital social a été réduit de 4.184,72 € (quatre mille cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-douze centimes) pour être ramené à 5.815,28 € (cinq mille huit cent quinze euros et vingt-huit centimes), par rachat et annulation de 367 parts sociales rachetées au prix unitaire de 479,59 € (quatre cent soixante-dix-neuf euros et cinquante-neuf centimes) par part.
5. Par décision collective des associés en date du 31 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.184,72 € (quatre mille cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-douze centimes) pour être porté à 10.000 € (dix mille euros) par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales.
6. Par décision collective des associés en date du 31 décembre 2023, le capital social a été réduit de 5.098,04 € (cinq mille quatre-vingt-dix-huit euros et quatre centimes) pour être ramené à 4.901,96 € (quatre-mille neuf cent un euros et quatre-vingt-seize centimes), par rachat et annulation de 260 parts sociales rachetées au prix unitaire de 1.346,15 € environ (mille trois cent quarante-six euros et quinze centimes) par part.
7. Par décision collective des associés en date du 31 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.098,04 € (cinq mille quatre-vingt-dix-huit euros et quatre centimes) pour être porté à 10.000 € (dix mille euros) par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales.

ARTICLE SEPTIEME

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000,00 € (dix mille euros).

Il est divisé en 250 (deux cent cinquante) parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, d'une valeur nominale unitaire de 40,00 €, intégralement souscrites et entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société HESBEE.

ARTICLE HUITIEME

Comptes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la Caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article dix-huitième ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE NEUVIEME

Augmentation et réduction du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiés, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux dispositions légales.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au-dessous des minimums fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE DIXIEME

Parts sociales

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11

Cession – Transmission – Location de parts sociales

11.1 CESSIION DE PARTS SOCIALES

11.1.1 FORME DE LA CESSIION

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.1.2 AGREMENT DES CESSIIONS

A l'exception des cessions de parts entre associés, qui sont libres, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, que sur agrément de la cession et du cessionnaire pris par décision des associés statuant à la majorité des trois-quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

11.1.3 PROCÉDURE D'AGREMENT

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11.1.4 OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREE

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé par accord unanime des associés ou à défaut conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

11.2 TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

11.2.1 TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A

défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

11.2.2 DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT D'UN ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

11.2.3 EXTINCTION D'UN PACS SOUMIS AU RÉGIME DE L'INDIVISION

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

11.3 LOCATION DE PARTS SOCIALES

La location de parts sociales est interdite.

ARTICLE DOUZIEME **Gérance**

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Stéphane BUCHHOLZ
Né le 20 octobre 1970 à RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant 1 Allée des Lauriers – 35580 BAULON

M Stéphane BUCHHOLZ, présent et intervenant, déclarant accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

II - Conformément à la Loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être

opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, achat ou vente de gros matériel, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courant par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement ; la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit les violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du treize juillet mil neuf cent soixante-sept.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE TREIZIEME **Décisions collectives des associés**

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article dix-septième ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des Commissaires aux

Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai, ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la Loi, à savoir :

- a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté;
- b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés de bilan de ses deux premiers exercices.

- c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par

la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE QUATORZIEME **Commissaires aux comptes**

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE QUINZIEME **Exercice social**

L'exercice social se terminera le 31 août de chaque année. Par exception, le premier exercice ira de la signature des statuts au 31 août 2005.

ARTICLE SEIZIEME **Inventaire - Comptes et bilan**

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion, et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE DIX-SEPTIEME **Approbation des comptes - Droit de communication des associés**

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux

associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, de l'inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE DIX-HUITIEME **Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés** **Interdiction d'emprunt**

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle, un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DIX-NEUVIEME **Affectation et répartition des bénéfices**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article seizième ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute réparation, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou de les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE VINGTIEME **Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant, ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE VINGT ET UNIEME **Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME **Contestations**

Sauf les cas pour lesquels un recours au tribunal de commerce ou à son président est prévu par les statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers, représentants et ayants cause, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision du tribunal arbitral constitué comme il sera dit ci-après.

Il sera tout d'abord rédigé un compromis fixant les limites du litige à soumettre au tribunal arbitral. A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des parties remettra séparément au tribunal arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis ; au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie.

Chacune des parties désignera ensuite un arbitre ; à défaut par l'une d'elles d'avoir désigné son arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la requête de l'autre partie.

Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux, les deux arbitres doivent, d'un commun accord, en choisir un troisième qui complétera le tribunal arbitral ; en cas de difficulté sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral ainsi désigné statuera en dernier ressort et se prononcera comme amiable compositeur ; il réglera de la manière qui lui paraîtra convenable tant le mode d'instruction du litige que les débats devant lui et le prononcé de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du Code de procédure civile.

A défaut de stipulation expresse à cet égard, le tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans les deux mois de la date de la désignation du troisième arbitre.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal arbitral.

Enfin, celle des parties, qui par ses manœuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale serait de plein droit passible à titre de clause pénale en conformité des articles 1226 et suivants du code civil, de dommages-intérêts fixés par la décision arbitrale, et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

ARTICLE VINGT-TROISIEME **Jouissance de la personnalité morale**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, les associés donnent mandat exprès à Monsieur FERRARI Nicolas de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social,

et notamment :

Souscrire un emprunt bancaire pour le financement de l'investissement, Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,

Ces engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

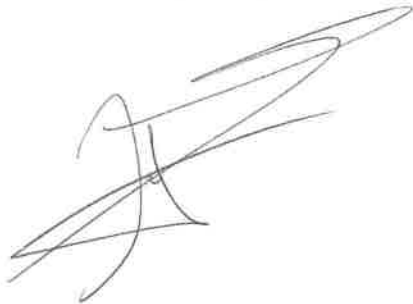
Enfin, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur FERRARI Nicolas pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tous cas, avant toute distribution des bénéfices.

Statuts constitutifs en date à RENNES du 04 mai 2004
Enregistrés à la recette RENNES EST le 05 mai 2004
Bordereau 2004 / 975 Case n° 27

Dernière mise à jour : par décision collective des associés en date du 31 décembre 2023

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.